



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2026/123**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement  
du système d'assainissement de Fontaine de Vaucluse et acceptation de continuation du  
fonctionnement d'une installation située dans le lit majeur d'un cours d'eau

Dossier n° 0100300638

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56, R. 214-106, R. 214-119, et R. 562-16 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2026, donnant subdélégation de signature au directeur départemental de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

**Vu** l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** la déclaration d'utilité publique en date du 17 janvier 1978 portant autorisation de déversement des eaux usées de la commune de Fontaine de Vaucluse dans la Sorgue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SI 2006-04-03-0020-DDASS en date du 03 avril 2006 autorisant le prélèvement et déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Saumane de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Fontaine de Vaucluse, sur la commune de Fontaine de Vaucluse ;

**Vu** le dossier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 06 octobre 2025 présentée par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, enregistré sous le n° 0100300638, et relatif au transfert des effluents des stations d'épuration de Saumane de Vaucluse et de la modernisation de la station d'épuration de Fontaine de Vaucluse ;

**Vu** les compléments du 04 mars 2026 apportés par le pétitionnaire, au courrier du 02 décembre 2025 de la Direction Départementale des Territoires ;

**Vu** les avis des services « Eau et Environnement » et « Forêt, Risques et Crises » de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 07 octobre 2025 au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues ;

**Vu** la demande d'avis adressée le 07 octobre 2025 aux Architectes Paysages Conseils ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse le 15 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la présence d'observations émises le 25 juin 2026 par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au projet d'arrêté ;

**Considérant** le Schéma Directeur Intercommunal d'Assainissement des Eaux Usées de 2023 qui a conclu à la nécessité de cessation d'activité des Stations d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de Saumane de Vaucluse Village et Saumane de Vaucluse Jonquières et de transférer leurs effluents vers la STEP de Fontaine de Vaucluse ;

**Considérant** le besoin de moderniser la STEP de Fontaine de Vaucluse au vu de ses problématiques d'exploitation et de nuisances olfactives ;

**Considérant** le dossier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 06 octobre 2025 présenté par la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, enregistré sous le n° 0100300638 et relatif au transfert des effluents des STEP de Saumane de Vaucluse et de la modernisation de la STEP de Fontaine de Vaucluse ;

**Considérant** que les travaux envisagés sur le système d'assainissement de Fontaine de Vaucluse sont notables et par conséquent, nécessite une nouvelle déclaration ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** par ailleurs que l'implantation des ouvrages de la station d'épuration dans le lit majeur de la Sorgue depuis 1978 n'était pas soumise à déclaration en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

**Considérant** par conséquent que cet ouvrage a été soumis ultérieurement, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du Code de l'environnement, à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse sollicite une acceptation de continuation du fonctionnement des ouvrages de la station d'épuration dans le lit majeur de la Sorgue en application des dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation de ces ouvrages n'a pas cessé depuis plus de deux ans ;

**Considérant** la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

**Considérant** que les normes de rejet prescrites, plus contraignantes que les dispositions minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ont été définies afin de rechercher le meilleur abattement possible pour tendre vers les objectifs de bon état sans coût disproportionné, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'exploitation de la station d'épuration, dans le but de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, représentée par son Président, 350, Avenue de la Petite Marine, 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

#### Article 2 : Objet de la déclaration

Conformément au Code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, et au dossier de déclaration explicitant la nécessité d'abandonner l'exploitation des STEP de Saumane de Vaucluse Village et de Saumane de Vaucluse Jonquières et de transférer leurs effluents vers la STEP de Fontaine de Vaucluse, le présent arrêté :

- **abroge** les prescriptions techniques de la déclaration d'utilité publique en date du 17 janvier 1978 portant autorisation de déversement des eaux usées de la commune de Fontaine de Vaucluse dans la Sorgue ;
- **abroge** l'arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Fontaine de Vaucluse, sur la commune de Fontaine de Vaucluse en date du 29 février 2024;
- **fixe** les prescriptions de la modernisation de la STEP de Fontaine de Vaucluse (file eau, file boue et système de désodorisation) ;
- **fixe** les prescriptions du transfert des eaux usées de Saumane de Vaucluse Village et de Saumane de Vaucluse Jonquières sur la STEP de Fontaine de Vaucluse ainsi que le raccordement des quartiers Le Luc et Four de Cony ;
- **fixe** les prescriptions de la cessation d'activité des STEP de Saumane de Vaucluse Village et de Saumane de Vaucluse Jonquières.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées et ses ouvrages ;
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées ;
- les ouvrages de rejets.

Sont concernées, les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	<u>Création IOTA :</u>
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de	Déclaration (108 kg de DBO <sub>5</sub> )	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié  NOR : DEVL1429608A	1978

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Création IOTA :
	l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).			
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration <b>1250 m<sup>2</sup></b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié  NOR : ATEE0210027A	1978

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DANS SON ENSEMBLE**

### **Article 3 : Conformité aux prescriptions générales et au dossier de demande de déclaration**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration loi sur l'eau et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des mesures prises pour assurer le respect des conditions décrites dans le dossier de demande de déclaration complété, des dispositions du présent arrêté et des prescriptions réglementaires, notamment de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement**

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent, avec les systèmes de collecte associés, un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant doivent constamment maintenir en bon état, et à leurs frais exclusifs, le système d'assainissement dans son ensemble.

Les déversements d'eaux usées brutes ou partiellement traitées, par temps sec et temps de pluie, par le système d'assainissement ne sont pas autorisés hors situation inhabituelle au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le personnel d'exploitation bénéficie d'une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations du fonctionnement du système d'assainissement.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **Article 5 : Caractéristiques**

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées collecte et achemine de manière gravitaire et en refoulement, conformément aux dispositions présentées dans le dossier, en station d'épuration, les effluents :

- de la commune de Fontaine de Vaucluse ;
- du hameau de Mousquety ;
- du village de la commune de Saumane de Vaucluse ;
- des lotissements le Jonquiers, le Luc et Four de Cony de la commune de Saumane de Vaucluse ;
- d'une partie des effluents de la commune de l'Isle sur la Sorgue.

Ce réseau est de type séparatif.

Le réseau de collecte et de transfert des eaux usées comporte 8 postes de relevage dont 2 avec surverse au milieu naturel, selon les caractéristiques suivantes :

<b>Dénomination</b>	<b>Flux transitant (en kg de DBO<sub>5</sub>)</b>	<b>Commune</b>	<b>Localisation de l'ouvrage (en Lambert 93)</b>	<b>Surverse au milieu naturel</b>
PR Les Jonquiers	12 < x < 120	Saumane les Jonquiers	X : 868 963 Y : 6 316 240	Non
PR Bourgades	12 < x < 120	Fontaine de Vaucluse	X : 870 848 Y : 6 313 908	La Sorgue
PR Centre de Loisirs	12 < x < 120	Fontaine de Vaucluse	X : 870 198 Y : 6 315 579	Non
PR Pomares	12 < x < 120	Fontaine de Vaucluse	X : 871 172 Y : 6 315 773	Non
PR Musée de la Résistance	12 < x < 120	Fontaine de Vaucluse	X : 871 064 Y : 6 315 975	Non
PR Hôtel de	12 < x < 120	Fontaine de	X : 870 762	Non

Poète		Vaucluse	Y : 6 315 842	
PR de la Passerelle	12 < x < 120	Fontaine de Vaucluse	X : 869 914 Y : 6 315 567	Non
PR Mousquety	12 < x < 120	Fontaine de Vaucluse	X : 868 497 Y : 6 314 098	Non

### **Article 6 : Conception, réalisation, entretien et exploitation du système de collecte**

Tous les ouvrages du système de collecte sont dimensionnés, entretenus et exploités de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant prennent toutes les dispositions dans la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages afin :

- d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et rejet d'eaux brutes au milieu naturel dans toutes les circonstances de fonctionnement en mettant en œuvre le programme de travaux prévu par le Schéma Directeur d'Assainissement. Celui-ci devra être respecté dans son ensemble, sauf s'il est démontré que ces travaux ne sont plus appropriés. Un exemplaire complet est transmis au service de police de l'eau dès son approbation ;
- de minimiser l'émission d'odeur, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques, de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, de constituer une gêne pour la tranquillité et générer de l'hydrogène sulfuré.

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant mettent en place une police des réseaux visant à la bonne prise en compte et au respect des prescriptions techniques du présent arrêté et de la réglementation notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Toute extension et/ou renouvellement du réseau de collecte assure une collecte différenciée des eaux usées et des eaux pluviales.

### **Article 7 : Caractéristiques des effluents collectés**

Les effluents collectés ne doivent pas :

- contenir des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- limiter la présence de déchets solides indésirables (lingettes, couches, sacs plastiques...);
- comporter des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 8 : Raccordements**

### **8.1 – Raccordements des immeubles**

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers. Il veille, pour les immeubles initialement assainis avec une installation non collective et dès l'établissement des branchements au système de collecte, à ce que les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

### **8.2 – Raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le rejet d'effluents dans le réseau de collecte ne doit en aucun cas occasionner un risque pour le process et/ou nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement dans le milieu naturel.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite de rejet délivrée par le maître d'ouvrage et/ou son exploitant conformément à la réglementation en vigueur. Une convention de rejet est alors établie.

## **Article 9 : Gestion des sous-produits**

Les matières de curage du réseau et des sables sont évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de départ et de suivi de ces déchets sont consignés et tenus à dispositions des agents en charge du contrôle.

## **Titre IV : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

### **Article 10 : Localisation**

La station d'épuration est située sur la parcelle n° 487 et 489 de la section OB du cadastre communal de Fontaine de Vaucluse.

## Article 11 : Caractéristiques

La station d'épuration est de type boues activées, suivie d'une installation de déshydratation mécanique.

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 1 800 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		1 800 EH
Capacité hydraulique	Débit de référence temps sec	400 m <sup>3</sup> /jour
	Débit de pointe temps sec	40 m <sup>3</sup> /h
Charge polluante nominale	DBO <sub>5</sub>	108 kg/j
	DCO	216 kg/j
	MeS	162 kg/j
	NTK	27 kg/j

La station d'épuration de type « boues activées », est composée pour la file eau :

- d'un dégrilleur,
- d'un poste de relevage muni de 2 pompes,
- d'un dessableur / deshuileur,
- d'un bassin d'aération,
- d'un clarificateur,
- d'un canal de sortie.

La filière de traitement des boues est composée :

- d'un poste de recirculation ,
- d'un silo épaisseur,
- d'un système de déshydratation mécanique.

Le local technique comprend :

- un local d'exploitation,
- les équipements électriques (commande, automatisme, télésurveillance),
- la partie sanitaire / vestiaire.

La station dispose d'un système de désodorisation :

- sur le poste de relevage en entrée de station et la benne de récupération des refus de dégrillage ;
- sur le local de déshydratation des boues et la benne.

La station d'épuration dispose d'un branchement au réseau public d'eau potable. la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 12 : Milieu récepteur**

### **12.1 – Prescriptions générales**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Le rejet des boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, est interdit.

En situation normale, toutes les eaux issues du système de traitement sont dirigées vers le point de rejet au milieu naturel.

Le point de rejet des eaux traitées et non traitées au milieu naturel doit être maintenu accessible ; son entretien et son curage éventuel doivent être réalisés autant que de besoin.

### **12.2 – Déversoir d'orage A2 « tête de station »**

La station est équipée d'un collecteur des eaux usées disposant d'une surverse au milieu naturel, positionné en amont immédiat de la station d'épuration. Celui-ci est assimilé au déversoir en tête de station « A2 ».

Dénomination	Flux transitant (en kg/j de DBO <sub>5</sub> )	Localisation (Lambert 93)	Milieu récepteur
Déversoir A2	108 kg/j DBO <sub>5</sub>	X : 869 377 Y : 6 314 811	La Sorgue Amont

Cette surverse est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conformes à la réglementation en vigueur.

### **12.3 – Rejet des eaux traitées en milieu naturel**

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la Sorgue (coordonnées Lambert 93 : X : 869 356, Y : 6 314 821).

Il respecte les normes de rejet en concentration ou en rendement, indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	20 mg/L	/	40 mg/L
DCO	90 mg/L	/	180 mg/L
MES	35 mg/L	90 %	85 mg/L

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température doit être inférieure à 25 °C. L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et sa couleur ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Ils ne doivent pas nuire aux usages de l'eau à l'aval du rejet.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit de référence, recalculé chaque année, qui correspond à la valeur la plus importante entre :

- le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station ;
- le débit nominal de la station d'épuration rappelé à l'article 11 du présent arrêté.

Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

### **Article 13 : Création d'une passerelle sur la Sorgue**

Une passerelle, mesurant environ 40 m de long et de 2 m de large, est créée en aval immédiat du pont de la Sorgue, afin d'y placer la canalisation d'eaux usées en encorbellement.

Le point le plus bas de cette passerelle (y compris la canalisation en encorbellement) se situe au-dessus (ou a minima) au niveau de la voute du pont laissant ainsi le passage hydraulique intact.

La passerelle n'a aucun impact ni sur l'écoulement hydraulique de la Sorgue, ni sur la continuité écologique en respectant la totalité de l'ouverture hydraulique, avec les piliers hors du lit mineur.

### **Article 14 : Remblais dans le lit majeur du cours d'eau sur le site de la station d'épuration de Fontaine de Vaucluse**

#### **Reconnaissance d'antériorité :**

Les ouvrages de la file eau de la station d'épuration, autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 1978, sont situés dans le lit majeur de la Sorgue. L'emprise totale des ouvrages de la file eau de la station d'épuration est de 1 100 m<sup>2</sup>, pour un volume de 300 m<sup>3</sup>.

Leur existence est antérieure à l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de l'article R.214-1 du même code.

#### **Ouvrages démolis dans le cadre du projet :**

Les ouvrages de la file boues de la station d'épuration, composés de lits de séchage, autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 1978, situés dans le lit majeur de la Sorgue, sont démolis. L'emprise totale des lits de séchage démolis est de 150 m<sup>2</sup>, pour un volume estimé à 75 m<sup>3</sup>.

#### **Ouvrages créés dans le cadre du projet :**

– Les ouvrages de la file boues de la station d'épuration créés sont composés d'une déshydratation mécanique, d'une dalle permettant d'accueillir une benne à boues, et d'une benne à boues. Ils se situent dans le lit majeur de la Sorgue. L'emprise totale des nouveaux ouvrages de la file boues de la station d'épuration est de 30 m<sup>2</sup>, pour un volume de 15 m<sup>3</sup>.

– La passerelle sur la Sorgue créée, a une emprise dans le lit majeur de la Sorgue estimée à 10 m<sup>2</sup>, pour un volume estimé à 2 m<sup>3</sup>.

La perte de volume pour l'expansion des crues de la nouvelle file boues de la station d'épuration et de la passerelle sur la Sorgue, est compensée par la démolition des anciens ouvrages de la file boues.

Après réalisation des travaux de réhabilitation, l'emprise totale des ouvrages dans le lit majeur de la Sorgue est estimée à 1 140 m<sup>2</sup>, pour un volume estimé à 317 m<sup>3</sup>.

## **Article 15 : Gestion des sous-produits**

Les sous-produits et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de départ et de suivi de ces déchets sont consignés et tenus à dispositions des agents en charge du contrôle.

## **Article 16 : Prescriptions phase travaux**

Plusieurs chantiers sur le système d'assainissement de Fontaine de Vaucluse sont en coactivités :

- création d'une canalisation de transport des eaux usées ;
- création d'un poste de refoulement dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Saumane de Vaucluse ;
- mise en place d'un nouveau poste de relevage en entrée STEP ;
- mise en place d'un nouveau dégrilleur ;
- remplacement sur le clarificateur, du pont brosse par des vis hélicoïdales ;
- mise en place d'une déshydratation mécanique sur la file boue ;
- démolitions des 4 lits de séchage ;
- installation d'un système de désodorisation sur la file eau et la file boue;
- travaux d'enrochement du point de rejet au milieu naturel ;
- démolition des ouvrages des STEP de Saumane de Vaucluse village et Saumane de Vaucluse Jonquiers et remise en état des sites.

### **16.1 : Plan d'organisation et d'intervention**

Un plan d'organisation et d'intervention prend en compte les prescriptions listées dans le tableau ci-dessous.

Il est envoyé à [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) pour une validation **avant** travaux et comprend les prescriptions à respecter et à mettre dans le tableau ci-après :

<b>Thématique</b>	<b>Contexte</b>	<b>Prescriptions à respecter et à mettre en œuvre</b>
<b>Obligation Légale de Débroussaillage</b>	La station d'épuration est une installation soumise à la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD), se situant à moins de 200 mètres d'un massif forestier.	Le débroussaillage est réalisé <b>avant</b> le début des travaux, et reste conforme tout le long des travaux puis de la vie de l'installation.
<b>Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Saumane de Vaucluse</b>	Limiter les impacts sur les habitats naturels et la faune, et éviter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.	- Aucun stockage d'hydrocarbures, huiles ou produits chimiques n'est fait à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Les engins de chantier ne devront rester sur site (à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée) que pendant leurs utilisations. - Le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y

		<p>compris en petite quantité) dans les périmètres de protection.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une surveillance quotidienne est réalisée du site et des engins de chantier afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol.</li> <li>- L'entretien, le ravitaillement est strictement interdit dans le périmètre de protection.</li> <li>- L'emplacement des aires d'entretien, d'avitaillement, de stockage est situé en dehors des périmètres de protection.</li> <li>- Les baraquements de chantiers sont implantés en dehors des périmètres.</li> </ul> <p>L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier est prévu par fosse étanche avec vidange régulière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement des engins pendant la nuit est strictement interdit dans le périmètre de protection (éventuellement sur le site clôturé de la STEP et zone étanche).</li> <li>- Tous les sondages sont rebouchés avec les matériaux prélevés ; sur les 2 derniers mètres proche de la surface, ils sont être comblés avec de l'argile.</li> <li>- Toute personne intervenant sur le chantier est informée sur les contraintes spécifiques de ce projet.</li> <li>- L'entreprise réalisant les travaux est équipée de kits anti-pollution et les agents devront être formés à leur utilisation.</li> <li>- Le choix du maître d'ouvrage se porte sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales.</li> <li>- Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter toute effraction sur le site qui peut conduire à une pollution des sols, des fossés ou de la rivière, vols de carburants notamment.</li> <li>- Si une pollution est détectée au niveau du chantier, le syndicat est immédiatement averti ainsi que les services de l'État.</li> </ul>
--	--	---

## 16.2 : Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires lors de la création d'une passerelle sur la Sorgue

Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires, prescriptions et surveillance (points 5.5, 5.6 et 5.7) envisagées dans le dossier de déclaration de transfert des STEP de Saumane de Vaucluse au titre des articles L214-1 à 214-3 du code de l'environnement, dossier

rédigé par le cabinet Tramoy pour la communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, sont appliquées .

Le tableau ci-dessous en synthétise la prise en compte, le respect et la mise en œuvre :

<u>La passerelle sur la Sorgue</u>	
<p><b>Mesures d'évitement :</b> Prise en compte, respect et mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation de la passerelle en aval immédiat du pont existant, afin de s'inscrire dans un secteur déjà anthropisé et de ne pas fragmenter un espace naturel intact.</li> <li>- Portée totale sans appui intermédiaire dans le lit mineur, évitant toute obstruction à l'écoulement ou à la faune aquatique.</li> <li>- Accès sur berge via des rampes légères ou escaliers ancrés en dehors des zones végétalisées sensibles.</li> <li>- Pas d'interventions en lit majeur en période de crue : travaux uniquement réalisés en étiage (été / début d'automne).</li> <li>- Localisation du terrassement hors du lit mineur : aucun remblai ou fouille ne sera réalisé dans le lit actif de la Sorgue.</li> <li>- Préservation des couloirs d'écoulement principaux, en ne modifiant pas la topographie générale du lit majeur.</li> <li>- Implantation du projet à proximité immédiate du pont existant, dans une zone déjà impactée, limitant ainsi la fragmentation écologique du site.</li> </ul>
<p><b>Mesures de réduction :</b> Prise en compte, respect et mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux réalisés depuis la berge, sans installation de base vie ou engins lourds dans le lit de la rivière.</li> <li>- Protection des berges pendant les travaux (batardeaux temporaires, bâches, filets antidébris) pour éviter les rejets accidentels dans la Sorgue.</li> <li>- Limitation des nuisances sonores et vibratoires, notamment pour les espèces sensibles (oiseaux nicheurs sur berges, chiroptères); pas de travaux à l'aube ou au crépuscule.</li> <li>- Utilisation de matériaux respectueux du paysage (structure bois/métal sobre, sans peinture toxique ni traitement de surface polluant).</li> <li>- Éclairage non permanent ou orienté vers le sol, pour ne pas perturber la faune nocturne (notamment chauves-souris).</li> <li>- Terrassements limités en profondeur et en surface, avec un strict encadrement de l'emprise temporaire et permanente du chantier.</li> <li>- Réalisation des travaux en période d'étiage (généralement de juin à septembre), pour limiter les risques liés aux crues.</li> <li>- Stockage temporaire des matériaux excavés hors de la zone inondable (zones tampons définies), avec bâchage pour éviter les ruissellements.</li> <li>- Stabilisation rapide des talus et sols nus, via ensemencement avec un mélange végétal local ou paillage biodégradable, pour prévenir l'érosion.</li> <li>- Interdiction d'utiliser des engins lourds en dehors des zones stabilisées : plan de circulation strict pour éviter le tassement des sols.</li> <li>- Prévention des pollutions accidentelles : cuvettes de rétention sous les engins, kit antipollution disponible sur site, pas de ravitaillement en zone inondable.</li> </ul>
<p><b>Mesures compensatoires :</b> Prise en compte, respect et mise en œuvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Végétalisation des abords immédiats des rampes d'accès avec des espèces locales adaptées aux milieux humides.</li> <li>- Suivi post-travaux de la recolonisation de la végétation sur les zones de chantier.</li> <li>- Bien que les terrassements soient limités, les impacts résiduels sur les fonctions naturelles du lit majeur peuvent exister. Pour compenser :</li> <li>- Restauration d'une zone de berge dégradée à proximité, par plantation</li> </ul>

	<p>d'essences locales (saules, aulnes, frênes) et suppression d'espèces invasives si présentes (ex. : buddleia, renouée).</p> <p>– Reprofilage doux des zones remaniées, pour favoriser la recolonisation naturelle par la végétation hygrophile.</p>
<p><b>Suivi environnemental et évaluation :</b> Prise en compte, respect et mise en oeuvre</p>	<p>Un suivi environnemental adapté au niveau d'impact est mis en place :</p> <p>– Contrôle des conditions de chantier par le maître d'œuvre (avant et pendant les travaux).</p> <p>– Relevés photographiques avant/après pour évaluer la restauration des berges.</p> <p>– En cas de découverte d'espèces protégées lors du chantier, arrêt immédiat des travaux et consultation de la DREAL.</p> <p>Un plan de suivi est prévu afin de contrôler l'efficacité des mesures :</p> <p>– Suivi morphologique post-terrassement (niveau du sol, ruissellement, absence de ravinement).</p> <p>– Suivi de la recolonisation végétale (taux de couverture, espèces présentes).</p> <p>– Engagement à corriger ou replanter en cas d'échec de la revégétalisation.</p>

Tous documents, rapports de suivi avant et après travaux nommés ci-dessus sont à transmettre dès réception à [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

### 16.3 : Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires lors de la réhabilitation de la station d'épuration

Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires, prescriptions et surveillance (points 5.5, 5.6 et 5.7) envisagées dans le dossier de déclaration de transfert des STEP de Saumane de Vaucluse et de modernisation de la STEP de Fontaine de Vaucluse au titre des articles L214-1 à 214-3 du Code de l'environnement, dossier rédigé par le cabinet Tramoy pour la communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, sont appliquées .

Le tableau ci-dessous en synthétise la prise en compte, le respect et la mise en oeuvre :

<u>La STEP de Fontaine de Vaucluse</u>	
<p><b>Mesures d'évitement :</b> Prise en compte, respect et mise en oeuvre</p>	<p>– Installations de nouveaux équipements (aération, dégrillage, canal de comptage...) améliorant la qualité du rejet, réduction des boues et des déchets, amélioration de l'autosurveillance.</p> <p>– traitement des eaux conforme voire supérieur aux exigences réglementaires (rendement de dépollution renforcés pour l'azote et le phosphore).</p>
<p><b>Mesures de réduction :</b> Prise en compte, respect et mise en oeuvre</p>	<p>Des dispositifs techniques et organisationnels visent à réduire l'impact du rejet :</p> <p>– Installation de nouveaux équipements (aération, dégrillage, canal de comptage, etc.) améliorant le fonctionnement général de la STEP : amélioration de la qualité de rejet, réduction des boues et des déchets, amélioration de l'autosurveillance.</p> <p>– Contrôle de la qualité des effluents avant rejet suivant la réglementation : DBO<sub>5</sub>, DCO, MeS, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NgL, NTK, Pt.</p> <p>– Aménagement d'un exutoire discret et stabilisé pour éviter l'érosion des berges.</p> <p>– Plan de maintenance préventive de la station et du réseau d'assainissement pour limiter les risques de dysfonctionnement.</p>

	- Alarme et comptage des eaux en cas de by-pass.
<b>Mesures compensatoires :</b> Prise en compte, respect et mise en oeuvre	- Démolition des STEP de Saumane de Vaucluse Village et Jonquiers, restaurant la continuité écologique et hydraulique du lit majeur de l'Inrajat, ainsi que la qualité de l'eau du ruisseau et de la Sorgue. - Restauration d'une zone humide ou d'une berge dégradée à proximité du rejet pour améliorer la biodiversité locale.
<b>Suivi environnemental et évaluation :</b> Prise en compte, respect et mise en oeuvre	Le rejet fait l'objet d'un suivi rigoureux, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et aux prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral : - Suivi biannuel des paramètres réglementaires. - Engagement de mesures correctives immédiates en cas de dépassement des seuils.

## **Article 17 : Autres dispositions**

### **17.1 – Cessation d'activité de IOTA**

L'exploitation des STEP de Saumane de Vaucluse Village et Jonquiers s'arrête de manière définitive après le raccordement des effluents à traiter provenant des réseaux de collecte de Saumane de Vaucluse Village et Jonquiers. Les déblais des ouvrages sont démantelés et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les sites sont nettoyés et remis en état.

Le maître d'ouvrage constitue un dossier de cessation d'activité au titre de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Ce dossier doit être établi dans le mois qui suit l'arrêt des installations et doit préciser les conditions de remise en état des sites.

Ce dossier est déposé sans délai auprès du Guichet Unique de police de l'Eau ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)).

### **17.2 – Limitation des nuisances**

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE**

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, station d'épuration, collecteur) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées et exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

## **Article 18 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- les interventions sur les réseaux de collecte ont lieu en période favorable de temps sec ; si nécessaire, un transfert provisoire des effluents, par pompage, est mis en place ;
- le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte ;
- le maître d'ouvrage produit une analyse de risque de défaillance portant sur la station de traitement des eaux usées ; le document est transmis au service de police de l'eau ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (entrées, sorties de la station d'épuration, file boues,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- Le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement effectué l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 ;
- les ouvrages, implantés en zone inondable, sont maintenus hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; les installations électriques sont maintenues hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

### **Article 19 : Autres obligations du maître d'ouvrage**

Le pétitionnaire communique au guichet unique de la police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) la date de mise en service des installations et transmet un dossier de recollement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement, et ce dans les 6 mois suivant la mise en service.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 21 : Cessation d'effet**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

### **Article 22 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 23 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 24 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 25 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 26 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

1°) les maires de la commune de Fontaine de Vaucluse, de Saumane de Vaucluse, de l'Isle sur la Sorgue reçoivent copie de la déclaration, du récépissé de déclaration, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques. Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du Préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire concerné.

Le récépissé ainsi que le présent arrêté de prescriptions spécifiques sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

2°) les documents et décisions mentionnés au 1°) sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

## **Article 27 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration

pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 28 : Exécution**

- La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- le Directeur départemental des territoires de vaucluse,
- le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- la Cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le Maire de Fontaine de Vaucluse,
- le Maire de Saumane de vaucluse,
- le Maire d'Isle sur la Sorgue,
- toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le

02 JUL. 2026

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,  
Le Chef de service Eau et environnement

  
Olivier CROZE